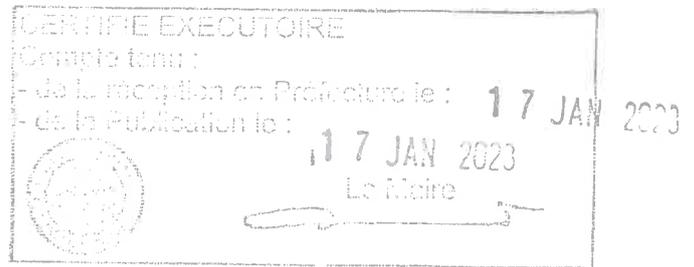




2023/016



REGLEMENTATION

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
rue Victor Basch

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la déclaration préalable numéro 09407322C4121 du 29 décembre 2022,
- Vu la pétition par laquelle Monsieur BENHAMMOU demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur le trottoir à hauteur de la propriété sise à Thiais : 37 rue Victor Basch.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 17 janvier 2023 et jusqu'au 8 mars 2023, soit pour une durée d'un mois et 19 jours, Monsieur BENHAMMOU est autorisé à mettre en place un échafaudage au 37 rue Victor Basch.

ARTICLE 2 : L'Autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Pendant la période de montage et démontage, le passage des piétons sera maintenu et sécurisé.
- Le pétitionnaire prendra les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tous matériaux sur la voie publiques, chaussée et trottoirs.
- Le cheminement des piétons sera protégé de toutes nuisances, l'échafaudage sera adapté en conséquence.
- Le stationnement des véhicules de chantier n'est pas autorisé au droit de l'échafaudage.
- Le domaine public sera maintenu en permanence en état de propreté.
- La confection de mortier ou béton sur le trottoir ou la chaussée est formellement interdite.

ARTICLE 3 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet au 1^{er} juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation	Tarifs		
ECHAFAUDAGE	5€ /m ² /mois		

Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
11,55m ²	1 mois + 19 jours	11,55m ² x 5€ x 1 mois	57,75 €
		57,75/28 x 19 jours	39,18 €
			96,93€

Redevable :

Monsieur BENHAMOU
79 rue Boileau
75016 Paris

ARTICLE 4 : Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

ARTICLE 6 : Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi. Tous les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service Financier
- Monsieur BENHAMMOU

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 17 JAN 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLES

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.